

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DGA – Cohésion territoriale et appui aux communes – Conservatoire à rayonnement départemental

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

N° 2024 - D - 122

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, la délibération n°044 du conseil communautaire du 16 mars 2023 portant approbation des tarifs 2023/2024 du conservatoire de GrandAngoulême,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du festival 2024 «Eurochestries», est approuvée la convention de mise à disposition d'instruments, passée entre l'association «Eurochestries International» située 1 rue du 8 mai à Saint-Germain de Lusignan et GrandAngoulême pour le Conservatoire Gabriel Fauré.

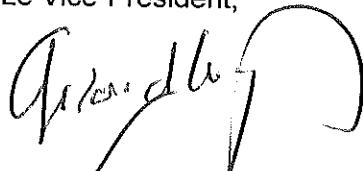
Article 2 – Les instruments sont mis à disposition à titre gratuit :
- du vendredi 5 avril 2024 au lundi 8 avril 2024.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de GrandAngoulême est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23 avril 2024

Reçu en Préfecture
Le : 23/04/24
Affiché ou notifié
Le : 23/04/24

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INSTRUMENT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège se situe 25 boulevard Besson Bey à ANGOULÈME ;

Représenté par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *GrandAngoulême* »

ET

L'association « Eurochestries International », dont le siège se situe au 1 rue du 8 mai, 17 500 SAINT-GERMAIN DE LUSINIAN ;

Représentée par son Président, Monsieur Claude REVOLTE, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *le preneur* »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le festival « Eurochestries » est un festival européen organisé par l'association « Eurochestries International » qui permet à des jeunes musiciens de toute l'Europe de se retrouver dans le cadre d'orchestres symphoniques, chorales ou ensembles de musique de chambre.

Dans le cadre de l'édition 2024, le jeune Orchestre symphonique de Nouvelle-Aquitaine crée par Monsieur Arnaud CHATAIGNER, professeur de violon au conservatoire de GrandAngoulême, a vu le jour et se produira notamment lors d'un déplacement de l'orchestre dans les pays Baltes à la fin du mois d'avril 2024.

Cet orchestre réuni majoritairement des élèves de l'orchestre Gabriel Fauré du conservatoire de GrandAngoulême, mais également des élèves du conservatoire de Bordeaux et de l'Ecole Département de Musique de Charente.

Comme préambule au déplacement de l'orchestre dans les pays Baltes, l'orchestre se réunira lors de répétitions et d'un concert le samedi 6 et dimanche 7 avril 2024 à Saint-Amant-de-Boixe.

A l'occasion de cette rencontre, l'association a sollicité le conservatoire de GrandAngoulême pour le prêt de plusieurs instruments du vendredi 5 avril au lundi 8 avril 2024.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise à disposition, consentie par GrandAngoulême au preneur, des instruments décrits à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 2 – Date et durée de la mise à disposition

Les instruments seront mis à disposition de la manière suivante :

- Départ des instruments du conservatoire de GrandAngoulême le vendredi 5 avril 2021 à partir de 11h ;
- Retour des instruments au conservatoire de GrandAngoulême le lundi 8 avril avant 17h30.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition

Les instruments mis à disposition sont les suivants :

- **Timbale n°2 PREMIER Symphonique 26'', valeur : 2 145,72 € TTC**
+ Flight case PREMIER 28, valeur : 753.50€ TTC
- **Timbale n°3 PREMIER Symphonique 29'', valeur : 2 321,80 € TTC**
+ Flight case PREMIER 30, valeur : 932.90€ TTC
- **Timbale n°4 PREMIER Symphonique 32'', valeur : 2 992.88€ TTC**
+ Housse de transport, valeur : 414,50€ TTC

Il est expressément convenu qu'en cas de perte ou de destruction des instruments au sein du conservatoire de GrandAngoulême, ou si ces derniers ne fonctionnent pas, la présente convention ne produira pas les effets prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 – Modalités de la mise à disposition

5.1 Le preneur vient chercher les instruments et les restitue à GrandAngoulême, aux dates et horaires précisées à l'article 2 ci-avant, à l'adresse suivante : Conservatoire Gabriel Fauré, 3 place Henri Dunant à Angoulême.

Le preneur s'engage à respecter strictement ces dates et horaires.

5.2 Le transport des instruments est de la responsabilité du preneur. A cet égard, il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires et à prévoir, le cas échéant, les moyens matériels (cordes, protections, sangles...) et humains appropriés afin d'éviter tout dommage aux instruments.

5.3 Le preneur s'engage à stocker les instruments dans de bonnes conditions de température (entre 15°C et 25°C) et d'hygrométrie (entre 40% et 60%).

5.4 Le preneur s'engage à prendre soin des instruments, à les entretenir et faire un usage conforme à sa destination.

ARTICLE 6 – Etat de l'instrument

6.1 Les instruments sont mis à disposition en parfait état de fonctionnement.

6.2 Afin de rendre compte de l'état esthétique des instruments, un constat vidéo/photo contradictoire sera réalisé en présence des deux parties avant la remise des instruments au preneur qui s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Un constat vidéo/photo sera également réalisé en présence du preneur dès que les instruments seront restitués, ce constat sera effectué en présence du/des professeur(s) référent(s) des instruments afin qu'ils puissent attester dans les meilleures conditions que les instruments ont été restitués en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 7 – Responsabilité / Assurances

7.1 Le preneur est responsable des instruments mis à disposition pendant toute la durée de la présente convention, notamment en cas de dégradation, de perte ou de vol.

Il s'engage à remettre les instruments dans le même état que lorsqu'il en a pris possession. Le preneur s'engage à réparer les détériorations de l'instrument qui auraient été relevées, lors du constat effectué par le professeur référent de l'instrument, dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessus.

7.2 Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile, pendant la durée de la mise à disposition et à en remettre une attestation à GrandAngoulême, au moins 1 semaine avant la remise de l'instrument au preneur et au plus tard, au moment de celle-ci et ce, par tout moyen écrit à sa convenance (courrier, mail, télécopie..).

Attestation d'assurance de GrandAngoulême :

- N° de police : 58028/Z
- Assureur : SMACL 141 avenue Salvador Allende – CS20000 – 79031 Niort Cedex 9

Cette attestation doit notamment préciser les garanties couvertes ainsi que les franchises appliquées et figurera en annexe 1 de la présente convention.

Les dommages qui ne seraient pas couverts par la police d'assurance seront entièrement à la charge du preneur, ce qu'il accepte.

Si le montant des réparations nécessaires est supérieur à la valeur de l'instrument, le preneur peut, à sa convenance, procéder à sa réparation ou le remplacer à l'identique.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que, si l'instrument est irréparable, le preneur devra le remplacer à l'identique.

ARTICLE 8 - Résiliation

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'impossibilités pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses engagements pour des motifs reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 9 – Différends / Litiges

A défaut d'accord amiable, les différends entre les parties relatifs à l'exécution et/ou l'interprétation des clauses de la présente convention, seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 10 – Annexes

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Attestation d'assurance du preneur

Fait en 2 exemplaires originaux à Angoulême, le 4 avril 2024

Pour la Communauté d'Agglomération
De GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-Président,

Pour l'association
« Eurochestries International »,
Le Président,
Ou son représentant,

Monsieur Gérard DESAPHY

Monsieur Clau

